

A

Hydro-Québec
Requête R-3462-2001

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA RÉGIE
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1

A

Références : Pièces HQD-1, document1, sections Introduction et 1 à 5, page 1 à 8 de 8.

Préambule : La preuve décrit les 5 grandes étapes à la procédure d'appel d'offres, lesquelles sont ensuite divisées en sous-étapes.

Demande :

Veillez déposer un organigramme afin d'illustrer :

- Les étapes de la procédure proposée ;
- Les sous-étapes principales ;
- Les délais types y étant associés ;
- Les exigences à satisfaire ou les informations nécessaires pour passer à l'étape suivante ;
- La nature des informations accessibles au public à chacune des étapes ;
- Le type d'informations déposées à la Régie, le cas échéant, à chaque étape.

Réponse :

Les informations demandées sont fournies à l'annexe 1 de la pièce HQD-2, document 1.1.

A

Hydro-Québec
Requête R-3462-2001

ANNEXE 1

Original : 2001-05-25

HQD-2, document 1.1
Annexe 1
En liasse

A

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE ARC-FACEF

Préambule : La Régie doit assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs d'électricité en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie (LRE)*. Elle doit également favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Selon ARC/FACEF, dans l'intérêt public et l'intérêt des consommateurs, une optimisation des investissements du distributeur exige notamment la prise en compte des externalités (les coûts environnementaux, par exemple) et d'autres considérations (le développement de nouvelles filières technologiques, par exemple).

Question 1

a) Dans le processus d'appel d'offres et d'octroi des contrats d'approvisionnement proposé par Hydro-Québec, à quel moment et sur la base de quelles informations la Régie pourra-t-elle s'assurer qu'Hydro-Québec satisfait les besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif, ainsi qu'en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales ?

Réponse :

Conformément à l'article 72 de la loi, la Régie approuve le plan d'approvisionnement du distributeur d'électricité. Cet article spécifie que le plan décrit les caractéristiques des contrats que le distributeur entend conclure pour satisfaire les marchés québécois.

Pour l'approbation de ce plan, la Régie tiendra compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que pourra lui indiquer le gouvernement par décret.

De plus, l'article 74.2 prévoit que le distributeur ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.

b) Dans le processus d'appel d'offres et d'octroi des contrats d'approvisionnement proposé par Hydro-Québec, est-ce que les conditions demandées (HQD-1, document 1, section 3.1, pages 6 et 7 de 8, et article 74.1 alinéa 3 *LRE*) refléteront les caractéristiques des contrats décrits dans le plan d'approvisionnement tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie (en vertu de l'article 72 *LRE*) ?

Réponse :

Oui.

c) Si la réponse à la question b) est affirmative, comment et quand la Régie pourra-t-elle s'en assurer ?

Réponse :

La Régie pourra s'en assurer en prenant connaissance du document d'appel d'offres, lequel sera déposé auprès de la Régie le jour du lancement de l'appel d'offres.

d) Est-ce que les critères proposés dans le document d'appel d'offres et la sélection des soumissions (HQD-1, document 1, section 1.1, page 2 de 8 et section 3.1, pages 6 et 7 de 8) respecteront les caractéristiques des contrats décrits dans le plan d'approvisionnement tel qu'approuvé par la Régie (article 72 *LRE*) ?

Réponse :

Oui.

e) Si la réponse à la question d) est affirmative, comment et quand la Régie pourra-t-elle s'en assurer ?

Réponse :

En ce qui concerne les critères proposés, Hydro-Québec réfère à la réponse fournie à la question 1 c) de ARC-FACEF. Pour la sélection des soumissions, la Régie pourra s'en assurer lorsque le distributeur déposera son rapport faisant état des résultats de l'évaluation des soumissions, au moment de sa demande d'approbation des contrats.

Question 2

a) Les critères prévus par Hydro-Québec dans la grille d'analyse des projets et le processus de sélection des soumissions (HQD-1, document 1, section 1.1, page 2 de 8, et section 3.1, pages 6 et 7 de 8) comprennent-ils des éléments liés à la satisfaction

des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ?

Réponse :

La procédure prévoit que des critères seront utilisés dans le processus d'évaluation des soumissions, sans définir ces critères. La présente question traite précisément de la définition des critères. Il s'agit là d'un sujet qui touche au contenu d'un appel d'offres, il ne concerne pas la procédure elle-même. Cette préoccupation pourra être soulevée lors de la discussion relative à l'approbation du plan d'approvisionnement.

Hydro-Québec réfère également à la réponse fournie aux questions du groupe STOP à la pièce HQD-2, document 6.

b) Le cas échéant, quels sont-ils, et comment Hydro-Québec envisage-t-elle de concilier ces éléments avec le devoir (LRE, art. 74.1, alinéa 3) d'octroi de contrats d'approvisionnement sur la base du plus bas prix pour une quantité spécifiée d'électricité et dans des conditions spécifiques ?

Réponse :

Hydro-Québec réfère à la réponse fournie à la question 2 a) de ARC-FACEF.

Question 3

a) Est-ce qu'Hydro-Québec envisagerait d'inclure des critères de sélection tel celui d'opportunité technologique (nouvelles filières énergétiques et l'efficacité énergétique par exemple) en regard des projets (HQD-1, document 1, section 1.1, page 2 de 8 et section 3.1, pages 6 et 7 de 8) ?

Réponse :

Hydro-Québec réfère à la réponse fournie à la question 2 a) de ARC-FACEF.

b) Le cas échéant, comment Hydro-Québec envisagerait-elle de concilier ce critère avec le devoir (LRE, art. 74.1, alinéa 3) d'octroi de contrats d'approvisionnement sur la

base du plus bas prix pour une quantité spécifiée d'électricité dans des conditions spécifiques ?

Réponse :

Hydro-Québec réfère à la réponse fournie à la question 2 a) de ARC-FACEF.

Préambule : Autre question concernant la procédure d'appel d'offres :

Question 4

a) Est-il exact de dire que, selon Hydro-Québec, les informations requises par les fournisseurs potentiels (HQD-1, section 1.1, 1^{er} paragraphe, page 2 de 8) correspondent aux « conditions demandées » prévues à l'article 74.1, alinéa 3 *LRE* ?

Réponse :

Ce n'est pas exact. Les informations requises par les fournisseurs potentiels comprennent les conditions demandées qui réfèrent aux caractéristiques des produits qui font l'objet de l'appel d'offres (puissance en pointe, énergie seulement, énergie et puissance garanties, énergie en base, énergie disponible sur appel, etc.) mais comprennent également les instructions aux fournisseurs pour qu'ils puissent répondre à l'appel d'offres. Ceci inclut la date limite pour le dépôt des offres, l'endroit où déposer les offres, de même que des informations techniques sur la nature du produit recherché, les quantités, etc.

Préambule : Concernant le contexte dans lequel Hydro-Québec appliquera le code d'éthique proposé :

Question 5

a) Est-il vrai que c'est le conseil d'administration d'Hydro-Québec qui, en dernière instance, est responsable de toute politique et de toute décision relevant du Distributeur, y compris les activités reliées, chez le Distributeur, à l'approvisionnement en électricité ou à la prévision de la demande d'électricité au Québec ?

Réponse :

Le Conseil d'administration d'Hydro-Québec détient une autorité générale sur les activités et les ressources de l'entreprise.

L'exercice de cette autorité doit se faire dans le respect des lois et règlements applicables, de même que des valeurs, règles d'éthique, politiques et autres encadrements de l'entreprise.

Cette autorité peut également s'exercer à l'égard de certaines filiales. À cette fin, on entend par « filiale » une société dans laquelle Hydro-Québec détient une participation qui lui confère le pouvoir de déterminer la mission de cette société et ses orientations stratégiques, en matière d'exploitation, d'investissement et de financement.

Les questions de ARC-FACEF concernent « le contexte dans lequel Hydro-Québec appliquera le code d'éthique proposé ».

À cet effet, Hydro-Québec réfère ARC-FACEF à la réponse fournie à la demande n° 25, paragraphe (a) de l'AQPER, pièce HQD-2, document 3.

b) Est-il vrai que c'est le conseil d'administration d'Hydro-Québec qui, en dernière instance, est responsable de toute politique et de toute décision relevant du Producteur, y compris les activités reliées, chez le Producteur, au développement de projets de production d'électricité ou à la préparation de documents de soumissions pour des appels d'offres ?

Réponse :

Hydro-Québec réfère à la réponse fournie à la question 5 a) de ARC-FACEF.

c) Est-il vrai que c'est le conseil d'administration d'Hydro-Québec qui, en dernière instance, est responsable de toute politique et de toute décision relevant d'une Société affiliée, y compris les activités reliées, chez cette Société affiliée, au développement de projets de production d'électricité ou à la préparation de documents de soumissions pour des appels d'offres ?

Réponse :

Hydro-Québec réfère à la réponse fournie à la question 5 a) de ARC-FACEF.

Préambule : Concernant le Code d'éthique proposé par Hydro-Québec, en regard de la gestion des appels d'offres, ARC/FACEF formulent les questions suivants :

Question 6

a) Quelles sont les modalités ou les règles de conduite qu'Hydro-Québec entend mettre en œuvre afin d'assurer que les employés du Distributeur, par exemple, travailleront « indépendamment » des employés du Producteur ou d'une Société affiliée (HQD-1, document 2, section 2 (i), page 1 de 4) ?

Réponse :

Les employés du distributeur qui doivent travailler indépendamment des employés du producteur, de toute société affiliée et de tout autre fournisseur, sont ceux dont les activités sont liées à l'approvisionnement en électricité et à la prévision de la demande d'électricité au Québec. Afin d'assurer l'application de cette règle générale, plusieurs articles du code d'éthique interviennent :

- l'article 2(iii) requiert une séparation physique des bureaux;
- les articles 3(i) et (ii) abordent la diffusion de l'information;
- l'article 5 définit les principes à appliquer dans la gestion des appels d'offres;
- l'article 6 aborde le traitement de l'information sur ressource informatique;
- l'article 7(i) requiert que ces mêmes employés reçoivent une formation annuelle sur le code d'éthique afin d'assurer une bonne compréhension des principes contenus dans le document;
- l'article 7(ii) rend chaque gestionnaire responsable de l'application des principes.

b) En quoi la séparation physique des employés du Distributeur a) engagés à contrat et b) qui participent à des activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de la demande d'électricité au Québec, des employés du Producteur, de toute Société affiliée et de tout autre fournisseur, assure-t-elle une activité plus éthique que si cette distance physique n'était pas assurée (HQD-1, document 2, section 2 (iii), page 1 de 4) ?

A

Réponse :

La séparation physique des employés visés dans l'article 2(iii) est une mesure proposée pour éviter, par exemple, que les employés du producteur, d'une société affiliée ou de tout autre fournisseur, puissent entendre des conversations ou avoir accès à des dossiers qui contiendraient de l'information privilégiée.

c) Les employés du Distributeur, du Producteur et d'une Société affiliée peuvent être mutés entre ces unités d'affaires. N'y a-t-il pas là, pour Hydro-Québec, source potentielle et réelle de conflit d'intérêts pour l'employé du Distributeur qui a ainsi une connaissance intime de faits et de pratiques commerciales qui peuvent constituer de l'information privilégiée (HQD-1, document 2, section 4, 1^{er} paragraphe, page 2 de 4) ?

Réponse :

Hydro-Québec ne peut empêcher systématiquement la mutation de ses employés. Cependant, l'obligation de rendre publique une mutation telle que définie à l'article 4, fait en sorte que le tout est fait dans la transparence, en mettant l'information à la portée de tous. Cette pratique est utilisée dans d'autres juridictions en Amérique du Nord et de fait, elle a été retenue par la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC) dans le contexte du transport d'électricité.

A

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE L'AQ PER

Demande no 1

Préambule : Paragraphe 3 de la Demande d'approbation d'Hydro-Québec :

« Le distributeur d'électricité, en vertu de l'article 62 de la Loi, est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par des réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville ; »

Question :

Veillez indiquer combien il existe de réseaux privés de distribution d'électricité au Québec. Veuillez de plus fournir la liste de ces réseaux de distribution privée.

Réponse :

Hydro-Québec ne possède pas la liste des réseaux privés de distribution d'électricité qui pourraient exister au Québec.

Demande no 2

Préambule : Paragraphe 6 de la Demande d'approbation d'Hydro-Québec :

« Il découle de l'article 74.1 de la Loi que ces contrats d'approvisionnement seront conclus à la suite du lancement d'appels d'offres par le distributeur d'électricité, sous réserve des dispenses que pourrait accorder la Régie pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire. »

Question :

Veillez expliquer à quelle durée correspond l'expression « court terme » pour Hydro-Québec. Veuillez également expliquer à quoi correspond la notion « d'urgence des besoins à satisfaire » pour Hydro-Québec en donnant des exemples.

Réponse :

Au paragraphe 6 de sa demande, Hydro-Québec cite le dernier alinéa de l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres*

¹. L.R.Q., c. R-6.01

dispositions législatives². La procédure d'appel d'offres qu'elle propose s'applique à l'ensemble des achats d'électricité du distributeur. C'est la Régie de l'énergie qui définira, par les ordonnances qu'elle pourra rendre, les contrats et les cas pour lesquels elle acceptera de dispenser le distributeur de recourir à la procédure d'appel d'offres.

Demande no 3

Préambule : Paragraphe 9 de la Demande d'approbation d'Hydro-Québec.

« Afin de se conformer aux dispositions de l'article 74.1, la demanderesse présente à la Régie, pour approbation, une procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité, produite au soutien des présentes comme pièce HQD-1, Document 1 ».

Question :

Veillez expliquer en terme d'échéanciers globaux où le Québec se situe actuellement en ce qui concerne la satisfaction des besoins des marchés québécois (en terrawattheures). Veuillez donner une réponse à partir de l'an 2001 et pour les cinq prochaines années à venir en indiquant à partir de quel moment Hydro-Québec prévoit recourir au processus d'appel d'offres prévu à l'article 74.1 pour être en mesure de répondre aux besoins des marchés québécois lorsque ceux-ci excéderont l'électricité patrimoniale de 165 terrawattheures.

Réponse :

Cette question aborde des sujets qui seront traités dans le plan d'approvisionnement, tels la prévision de la demande, les délais pour mettre en place de nouvelles sources d'approvisionnement, l'échéance à laquelle de telles sources seront requises. Ces sujets sont abordés dans le projet de règlement sur la teneur du plan d'approvisionnement rendu public par la Régie pour consultation. Ils ne font donc pas l'objet de la présente procédure.

Demande no 4

Préambule : Paragraphe 10 de la Demande d'Hydro-Québec :

². 2000, c. 22

« La demanderesse a également adopté un code d'éthique sur la gestion des appels d'offres, produit au soutien des présentes comme pièce HQD-1, Document 2 » :

Question :

La Procédure d'appel d'offres et d'octroi suggérée ainsi que le Code d'éthique suggéré ont-ils à la connaissance d'Hydro-Québec, des équivalents chez des entreprises comparables à Hydro-Québec en Amérique du Nord? Le cas échéant, indiquer les juridictions sur lesquelles Hydro-Québec s'est inspirée.

Réponse :

Hydro-Québec ne s'est inspirée d'aucune juridiction en particulier. Plusieurs entreprises en Amérique du Nord ont mis en place des codes de conduite, cependant ces entreprises oeuvrent généralement dans un contexte réglementaire différent de celui du Québec. Pour le Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres, Hydro-Québec s'est donc inspirée principalement des normes de conduite de TransÉnergie et du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des dirigeants d'Hydro-Québec qui comportent des pratiques qui correspondent de façon générale à ce que l'on retrouve dans le domaine de l'énergie.

En ce qui concerne la Procédure d'appel d'offres et d'octroi, il est difficile de trouver des documents équivalents dans d'autres juridictions. Hydro-Québec s'est donc inspirée des façons de faire observées dans les appels d'offres en général ainsi que dans les appels d'offres du domaine de l'énergie, en tenant compte des exigences de la Loi sur la Régie de l'énergie et du contexte réglementaire québécois en général.

Demande no 5

Préambule : Section 1.1, dernier paragraphe, page 2 de 8.

« Le distributeur est responsable du choix des critères et des pondérations de la grille d'analyse, ainsi que des méthodes d'évaluation des critères. Il s'assure que le contenu de la grille respecte le plan d'approvisionnement, qu'il tient compte des risques découlant du choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des soumissionnaires et, le cas échéant, qu'il tient compte de tout bloc d'énergie établi par le gouvernement ».

Question :

Original : 2001-05-25

HQD-2, document 3
Page 4 de 21

a) Décrire le processus méthodologique qu'emploiera le distributeur pour l'établissement du choix des critères, des pondérations de la grille d'analyse ainsi que des méthodes d'évaluation des critères. Le distributeur consultera-t-il les représentants de l'industrie par exemple, l'AQPER, dans l'établissement du choix des critères?

Réponse :

Les critères et pondérations de la grille d'analyse seront présentés dans le plan d'approvisionnement. Ils refléteront les besoins identifiés par le distributeur pour minimiser les risques découlant du plan, par exemple au niveau de la capacité financière d'un fournisseur à garantir ses livraisons, son expérience, etc. En ce qui concerne les méthodes d'évaluation, celles-ci seront déterminées en fonction de la nature des différents critères retenus.

b) Est-ce que tous les critères et les pondérations de la grille d'analyse seront connus par les soumissionnaires avant le dépôt des soumissions?

Réponse :

Les critères et les pondérations seront inclus au document d'appel d'offres.

Demande no 6

Préambule : Section 1.5, 2ième paragraphe, page 3 de 8 :

« Sur réception dudit formulaire et du paiement des frais d'inscription, le Distributeur transmet à l'intéressé à soumissionner un accusé de réception avec un code confidentiel qui lui permet de soumettre par Internet, des questions au Distributeur relativement à l'appel d'offres.

Question :

Les questions soumises au Distributeur ainsi que les réponses données par le Distributeur à l'intéressé seront-elles rendues publiques au bénéfice de toutes les autres entreprises intéressées?

Réponse :

Tel que mentionné à la fin de la section 1.7, page 4 de 8 de la procédure d'appel d'offres, toutes les réponses seront affichées sur le site Internet du distributeur sans identification du demandeur. Ce site est accessible à tous.

Demande no 7

Préambule : Section 1.6, Conférence préparatoire, page 4 de 8 :

« Une conférence préparatoire, dont la date est annoncée dans l'avis d'appel d'offres, est tenue quelques semaines après le lancement. Les personnes intéressées à participer à la conférence sont invitées à s'inscrire à l'avance. Cependant, la participation à cette conférence n'est pas obligatoire pour présenter une soumission. La conférence a lieu à Montréal.

Le Distributeur tient un registre des participants à la conférence préparatoire, lequel est confidentiel. Il prépare un compte rendu de la conférence incluant les questions posées et les réponses données durant la période de questions. Ce compte rendu est affiché sur le site Internet du Distributeur. Si ce dernier ne peut répondre à une question pendant la conférence, la réponse est traitée en différé et affichée par la suite sur le site Internet du Distributeur.

Les participants à la conférence peuvent obtenir sur place une copie du document d'appel d'offres, en acquittant le paiement prévu pour l'obtention du document, si un tel paiement est requis. »

Question :

Décrire précisément l'objectif de la conférence préparatoire.

Réponse :

L'objectif de la conférence préparatoire est de passer en revue le document d'appel d'offres et de répondre aux questions des fournisseurs intéressés à présenter une soumission. La tenue de cette conférence constitue un moyen supplémentaire pour assurer une diffusion adéquate de l'appel d'offres. Elle permet au distributeur de recueillir les réactions des fournisseurs potentiels aux conditions demandées et de vérifier l'intérêt des fournisseurs pour l'appel d'offres en cours. Au besoin, l'information recueillie pourra servir à amender le contenu du document d'appel d'offres pour apporter les clarifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'ensemble des fournisseurs potentiels.

Demande no 8

Préambule : Section 2.1, Réception des soumissions, page 5 de 8

« Les soumissions doivent être déposées au bureau des soumissions désigné par le Distributeur avant la date et l'heure limites indiquées au document d'appel d'offres.

La date et l'heure de réception sont inscrites sur chaque soumission et un inventaire des soumissions reçues est tenu à jour. Les soumissions scellées sont gardées en consignation au bureau des soumissions jusqu'à la date d'ouverture des soumissions.

Les soumissions reçues après la date et l'heure limites sont retournées à leur expéditeur sans avoir été ouvertes. »

Question :

Les soumissions sont-elles déposées distinctement en offre technique et en offre financière?

Réponse :

Non, les aspects techniques et financiers d'une soumission forment un tout.

Demande no 9

Préambule : Section 3.1, Processus de sélection, 3ième paragraphe, page 6 de 8

« Dans une première étape, les soumissions qui ne satisfont pas les exigences minimales pour les critères préalablement identifiés dans le document d'appel d'offres ne sont pas retenues pour considération ultérieure. En particulier lorsque l'appel d'offres porte en tout ou en partie sur un bloc d'énergie, les soumissions du bloc d'énergie dont les prix excède le prix maximum établi par le gouvernement pour ce bloc d'énergie ne sont pas retenues. »

Question :

Existe-t-il une différence entre le processus décrit ci-haut et les paragraphes 3 et 4 de la section 2.2, page 5 de 8?

Réponse :

La différence est la suivante. Lors de la séance d'ouverture des soumissions (section 2.2 de la procédure), le distributeur vérifie que les soumissions sont complètes et qu'elles satisfont les objectifs énoncés à l'appel d'offres. Lorsqu'une soumission n'est pas complète et que son évaluation est impossible à effectuer (par exemple, s'il manque le prix ou une composante importante du prix), la soumission est rejetée. Les conditions entraînant un rejet à l'ouverture des soumissions seront indiquées au document d'appel d'offres.

Par contre, dans la première étape de la section 3.1 de la procédure, les soumissions analysées sont des soumissions complètes. Une évaluation est effectuée pour déterminer si les exigences minimales sont satisfaites pour des critères préalablement identifiés. Par exemple, dans le cas d'un bloc d'énergie établi par le gouvernement, une soumission jugée complète lors de la séance d'ouverture des soumissions contiendrait toutes les informations portant sur les différentes composantes de sa formule de prix; cependant, au moment de l'évaluation de cette formule de prix, il pourrait arriver que le prix total obtenu excède le prix maximum établi par le gouvernement pour ce bloc d'énergie. Cette soumission serait alors mise de côté à la première étape identifiée à l'article 3.1 car elle ne satisferait pas le critère du prix maximum.

Demande no 10

Préambule : Section 3.1, Processus de sélection, 4ième paragraphe, page 6 de 8.

« Dans une deuxième étape, ...etc.).

Chaque soumission est étudiée sur une base individuelle sans prendre en compte les interactions possibles avec d'autres soumissions ou avec les contrats existants du Distributeur.»

Question :

Qu'est-ce que Hydro-Québec entend par : « sans prendre en compte les interactions possibles »?

Réponse :

Afin de satisfaire les besoins de sa clientèle, le distributeur doit mettre en place un ensemble de contrats qui, combinés à l'électricité patrimoniale, lui permettront de suivre l'évolution de la demande en temps réel et qui lui permettront de réagir à différents aléas sur des horizons de quelques jours, quelques mois, quelques années. La contribution d'un contrat particulier à la satisfaction de ces besoins variera selon les aléas et selon les caractéristiques (facteur d'utilisation, délais de démarrage de l'équipement, présence à la pointe, etc.) des autres contrats à la disposition du distributeur.

Dans la deuxième étape du processus de sélection, les interactions entre les différents contrats ne sont pas prises en compte. Ainsi, l'évaluation du prix unitaire de l'électricité sera basée sur le calcul de la valeur actualisée du prix pour chaque soumission sans prendre en compte l'utilisation qui sera faite du contrat par le distributeur compte tenu des autres contrats à sa disposition.

Dans la troisième étape du processus de sélection, le distributeur procédera à une simulation de l'ensemble des contrats à sa disposition pour différentes conditions de demande. Les interactions entre les différents contrats seront alors prises en compte dans cet exercice plus détaillé de façon à rechercher la combinaison de soumissions qui permet d'obtenir le prix total le plus bas.

Demande no 11

Préambule : Section 3.1, Processus de sélection, 4ième paragraphe, page 6 de 8

« Une évaluation des critères à incidence non monétaire est réalisée (capacité financière d'un soumissionnaire, expérience, risque technologique, etc.), ainsi qu'une évaluation des critères à incidence monétaire. Les résultats sont pondérés en utilisant la grille d'analyse des soumissions. Les soumissions sont ensuite regroupées en fonction des résultats obtenus lors de cette évaluation. Cette étape permet d'effectuer un premier classement des soumissions afin de limiter le nombre de combinaisons de soumissions qui seront analysées plus en détail à l'étape suivante. »

Question :

a) Dans la deuxième étape n'y aurait-il pas lieu de distinguer d'une part l'offre technique et d'autre part, l'offre financière? L'offre technique ne devrait-elle pas être étudiée en premier avec un pointage et une pondération? Tous ceux qui passeraient un seuil ou un pourcentage requis quant à l'offre technique passeraient par la suite à la troisième

étape, soit l'analyse et l'incidence monétaire, c'est-à-dire le coût associé à l'offre financière.

Réponse :

La première étape de la procédure décrite à la section 3.1 (page 6 de 8) permet d'analyser les soumissions reçues sous l'angle de critères qui nécessitent l'atteinte d'un seuil prédéterminé. Les soumissions qui n'atteignent pas le seuil indiqué ne sont pas retenues pour considération ultérieure. Ceci correspond en partie à la suggestion de l'AQPER d'éliminer les projets qui n'ont pas atteint un seuil minimum pour certains critères prédéterminés.

L'analyse prévue à la deuxième étape porte donc sur des soumissions qui ont atteint les seuils visés. On prend alors en compte l'ensemble des critères monétaires et non-monétaires de façon à s'assurer que des soumissions qui offrent un prix intéressant ne soient pas systématiquement écartées sur la seule base des critères non-monétaires.

Dans la troisième étape, l'analyse porte sur les critères à incidence monétaire en considérant des combinaisons de soumissions dont l'ensemble permet de combler le besoin exprimé.

b) Hydro-Québec Distribution prévoit-elle une pondération différenciée selon la filière choisie? Par exemple, si une filière émet moins de gaz à effet de serre (GES) dans son processus de production d'électricité, sera-t-elle privilégiée dans la pondération par rapport à un soumissionnaire qui serait plus polluant?

Réponse :

Cette question touche au contenu d'un appel d'offres, elle n'est donc pas traitée dans une procédure d'appel d'offres et d'octroi qui se veut générique. Le sujet pourra être soulevé à l'occasion du débat sur le plan d'approvisionnement.

Demande no 12

Préambule : Section 3.1, Processus de sélection, 5ième paragraphe, page 6 de 8.

« Dans la troisième étape, les critères monétaires sont évalués de façon plus détaillée, en tenant compte des interactions entre les diverses sources d’approvisionnement du Distributeur... »

Question :

Expliquer de manière plus détaillée ce que signifie « les interactions entre les diverses sources d’approvisionnement du Distributeur ».

Réponse :

Hydro-Québec réfère à la réponse fournie à la question 10 de l’AQPER.

Demande no 13

Préambule : Section 3.1, Processus de sélection, 1er paragraphe, page 7 de 8

« La combinaison représentant le coût total le plus faible pour les conditions demandées est retenue ».

Question :

Cela signifie-t-il qu’un soumissionnaire rencontrant tous les autres critères mais ayant un coût plus élevé pourrait battre un soumissionnaire qui offre les mêmes caractéristiques mais un coût plus faible, compte tenu des interactions avec les autres sources d’approvisionnement du distributeur? Le cas échéant donner un ou des exemples concrets.

Réponse :

Si deux soumissions possèdent les mêmes caractéristiques, elles présenteront les mêmes interactions avec les autres soumissions ; si tel n’était pas le cas, il faudrait nécessairement que les caractéristiques de ces deux soumissions soient différentes. Dans un tel contexte, si deux soumissions possèdent les mêmes caractéristiques, c’est celle qui a le prix le plus faible qui sera nécessairement retenue.

Demande no 14

Préambule : Section 3.2, Rencontre avec les soumissionnaires, 1er paragraphe, page 7 de 8.

«Lorsque le distributeur le juge à propos, des rencontres individuelles sont tenues avec certains soumissionnaires pour obtenir des précisions sur certains aspects de leur soumissions. La convocation se fait par écrit et une liste des aspects à discuter est communiquée aux soumissionnaires préalablement à la rencontre. Toutes ces rencontres ont lieu en présence du représentant de la firme mandatée lorsqu'une telle firme a été retenue. »

Question :

L'expression « juge à propos » n'est-elle pas un peu floue et ne mériterait-elle pas quelques éclaircissements?

Réponse :

L'expression visée doit être interprétée à la lumière du reste du paragraphe. Les rencontres avec les soumissionnaires ont pour but d'obtenir des précisions sur des aspects particuliers de la soumission dans le cadre de l'exercice d'évaluation qui sera réalisé. L'à propos de tenir de telles rencontres devra être établi au cas par cas selon les besoins. Un compte rendu de ces rencontres sera préparé.

Demande no 15

Préambule : Section 3.3, Liste des soumissions retenues, 1er paragraphe, page 7 de 8.

« Le distributeur prépare une liste des soumissions retenues en identifiant, lorsque requis les exigences additionnelles qui devront être satisfaites par le soumissionnaire avant la signature d'un contrat. »

Question :

a) Est-ce que toutes les soumissions, y compris le coût de celles-ci, seront rendues publiques?

Réponse :

Aucune soumission ne sera rendue publique.

b) À quel type d'exigences additionnelles Hydro-Québec fait-elle référence?

Réponse :

À la section 3.2 de la procédure, il est prévu que des rencontres individuelles peuvent être tenues avec certains soumissionnaires pour obtenir des précisions sur certains aspects de leur soumission. Dans certains cas, il peut être nécessaire d'exprimer ces précisions sous forme d'exigences du distributeur que le soumissionnaire s'engage à inclure dans le contrat à être signé. Il peut s'agir également d'engagements à être satisfaits avant ou au moment de la signature d'un contrat, comme par exemple la fourniture de lettres de garantie sous une forme acceptable au distributeur.

Demande no 16

Préambule : Section 3.4, Annonce des soumissions retenues, page 7 de 8.

« Un avis d'acceptation est transmis à chacun des soumissionnaires retenus incluant, le cas échéant, la liste des exigences préalablement identifiées auxquelles ils devront se conformer. L'échéance pour la conclusion d'un contrat y est également spécifiée. Cet avis doit être contresigné par le soumissionnaire à l'intérieur d'un délai spécifié.

Chacun des soumissionnaires faisant partie de la liste de relève est informé par écrit que sa soumission est mise en attente. Il doit confirmer par écrit, à l'intérieur d'un délai spécifié, la prolongation de la validité de sa soumission pour une durée déterminée.

Les soumissionnaires dont la soumission n'a pas été retenue en sont avisés par écrit.»

Question :

Le processus d'appel d'offres ne devrait-il pas inclure les délais, par exemple 15 ou 30 jours ?

Réponse :

Il n'y a pas d'intérêt à fixer dans la procédure d'appel d'offres le délai accordé aux différents soumissionnaires pour contresigner l'avis d'acceptation du distributeur. Par nature, ce délai ne dépasse pas quelques semaines, le délai accordé pouvant dépendre, par exemple, du moment dans l'année où un tel avis est émis (de façon à tenir compte des jours fériés, périodes de vacances, etc.).

Demande no 17

Préambule : Section 4, Préparation d'un contrat, 4ième paragraphe page 8 de 8.

« Si de l'avis du Distributeur, la conclusion d'un contrat est devenue impossible sur la base des éléments de la soumission retenue, le distributeur met fin aux discussions par l'envoi d'un avis écrit aux soumissionnaires à cet effet. »

Question :

Le distributeur ne devrait-il pas dans ce cas indiquer par écrit les raisons qui font que le contrat est devenu impossible sur la base de la soumission retenue?

Réponse :

Lorsque le distributeur met fin aux discussions, il applique les pratiques qui ont cours dans de telles circonstances. Ainsi, les raisons qui font que la conclusion d'un contrat est devenue impossible seront communiquées par écrit au soumissionnaire.

Demande no 18

Préambule : Section 5, Approbation des contrats par la Régie, 2 ième paragraphe, page 8 de 8.

« Avec sa demande d'approbation à la Régie le Distributeur dépose également un rapport faisant état des résultats de l'évaluation des soumissions; lorsqu'une firme mandatée a été retenue le rapport qu'elle prépare sur l'application des méthodes d'évaluation des soumissions et sur l'application de la procédure d'appel d'offres est annexée à celui du Distributeur».

Question :

a) Le rapport préparé par la firme mandatée «sur l'application des méthodes d'évaluation des soumissions et sur l'application de la Procédure d'appel d'offres » ne devrait-il pas être également déposé par le Distributeur lorsque celui-ci n'a pas mandaté de firme à cet effet? En effet la lecture du paragraphe laisse croire que ce n'est que dans le cas qu'une firme est mandatée qu'un tel rapport sera déposé.

Réponse :

Le dernier paragraphe de l'article 5 de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi prévoit que le distributeur déposera dans tous les cas, avec sa demande d'approbation, un rapport faisant état des résultats de l'évaluation des soumissions. Ce paragraphe prévoit également que, s'il y a une firme mandatée, le rapport de cette firme sera annexé à celui du distributeur.

b) Veuillez indiquer quels types de sanctions sont prévus par Hydro-Québec en cas de non-respect par les employés d'Hydro-Québec Distribution des règles prévues au à la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité.

Réponse :

Si une telle situation se produit, elle devra être traitée en fonction de l'acte posé, des règles de l'entreprise et, s'il y a lieu, des conventions collectives en vigueur. Les sanctions pourraient vraisemblablement varier, selon le cas, de la simple réprimande à la suspension pour une période donnée et jusqu'au congédiement.

Demande no 19

Préambule : Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité. Général.

Question :

Veuillez situer la Procédure d'appel d'offres et d'octroi proposée par Hydro-Québec dans le cadre plus général de la réglementation gouvernementale sur les appels d'offres auxquelles est assujettie actuellement Hydro-Québec. Veuillez identifier ces règlements en donnant les références.

Réponse :

Hydro-Québec présente la Procédure d'appel d'offres et d'octroi à l'approbation de la Régie de l'énergie en fonction des dispositions précises et explicites de l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*. Hydro-Québec n'entend pas interpréter la loi mais suppose que le législateur a ainsi voulu créer un régime spécial qui s'applique à l'exclusion de tout autre.

À titre d'indication seulement et bien qu'elle soumette que ceci n'a aucune application dans le présent dossier, Hydro-Québec tient à préciser qu'elle est exemptée par le décret 334-97 du 19 mars 1997 de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la *Loi sur l'administration financière*.

Demande no 20

Préambule : Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres, Introduction du Code d'éthique, page 1 de 4.

« À cette fin, le présent document établit entre le Distributeur et le Producteur, ainsi qu'entre le Distributeur et toute Société affiliée, une séparation fonctionnelle des activités touchant l'approvisionnement en électricité. »

Question :

a) La séparation fonctionnelle sera-t-elle établie en prenant pour modèle TransÉnergie face à HQ Production et HQ Distribution?

Réponse :

La séparation fonctionnelle s'inspire du modèle de TransÉnergie mais adaptée aux activités propres du distributeur. Elle est établie sur la base d'un contexte spécifique de gestion d'appels d'offres qui se veut équitable et impartial.

b) Veuillez indiquer s'il existe, à la connaissance d'Hydro-Québec (à l'exception de la séparation fonctionnelle pour le transport de l'électricité) en Amérique du Nord un ou des exemples de séparation fonctionnelle au sein d'une même utilité publique entre l'unité de distribution et l'unité de production.

Réponse :

À la connaissance d'Hydro-Québec, il existe plusieurs exemples en Amérique du Nord de séparation fonctionnelle au sein d'une même entreprise d'électricité entre les unités de distribution et de production. Souvent, ces entreprises oeuvrent dans un contexte réglementaire qui n'est pas comparable à celui d'Hydro-Québec puisque, notamment, leur marché est ouvert à la compétition au niveau du détail.

Demande no 21

Préambule : Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres, Règles générales, Section 2, 3ième paragraphe, page 1 de 4.

«(iii) Les employés du Distributeur et de toute entreprise engagés à contrat, qui participent à des activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de la demande d'électricité au Québec, doivent être physiquement séparés des employés du Producteur, de toute Société affiliée et de tout autre fournisseur. »

Question :

Veillez expliquer comment concrètement dans les faits la séparation physique sera effectuée. Veuillez de plus donner un échéancier de cette séparation physique en indiquant le nombre d'employés affectés.

Réponse :

Le principe de séparation physique impose que les employés qui participent à des activités liées à la prévision de la demande au Québec ou à l'approvisionnement en électricité dans le secteur réglementé, s'ils sont dans le même édifice que le producteur ou une société affiliée, aient des bureaux situés sur des étages différents de ceux occupés par les employés du producteur ou de la société affiliée ou qu'ils aient des bureaux dont l'accès est contrôlé.

La séparation physique est déjà implantée chez le distributeur et elle affecte aujourd'hui 107 personnes.

Demande no 22

Préambule : Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres, Règles générales, section 2, page 2 de 4.

« En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, le Distributeur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'approvisionnement et la fiabilité du réseau de distribution, sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur la Régie de l'énergie et des règlements adoptés en vertu de cette loi. Si certaines mesures ont eu pour effet de contrevir aux règles des articles 2 et 3 du présent document, un compte-rendu de ces événements est transmis à la Régie de l'énergie dans les meilleurs délais. »

Question :

Veillez indiquer à quel type de situation d'urgence ou de situation exceptionnelle, le Distributeur fait-il référence? Veuillez donner des exemples.

Réponse :

Par « cas d'urgence ou de situation exceptionnelle », le distributeur fait référence à une situation qui requiert une action immédiate afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la charge québécoise. Il pourrait s'agir par exemple d'une panne majeure ou d'une situation comme la crise du verglas de janvier 1998.

Demande no 23

Préambule : Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres, Conduite des employés dans l'exercice de leurs fonctions, Section 3, page 2 de 4.

« Conformément aux ententes d'approvisionnement en électricité en vigueur, les informations que le Distributeur doit échanger avec le Producteur et s'il y a lieu, avec ses autres fournisseurs existants, sont transmises suivant des procédures établies par les représentants identifiés aux termes de ces ententes. »

Question :

À quel type de procédure établie par les représentants identifiés fait-on référence? Ces procédures seront-elles déposées devant la Régie de l'énergie?

Réponse :

Les contrats prévoient généralement la mise sur pied d'un comité d'exploitation pour assurer l'administration des contrats. Le comité devra mettre en place des procédures pour déterminer la nature des informations à être échangées, la fréquence de ces échanges et les mécanismes utilisés pour ces échanges. Par ailleurs, ces procédures seront spécifiques à chacun des contrats et seront appelées à évoluer dans le temps.

Si la Régie de l'énergie le requiert, les procédures pourront être déposées.

Demande no 24

Préambule : Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres, Conduite des employés dans l'exercice de leurs fonctions, Section 3, page 2 de 4.

« Les employés du Distributeur, lorsqu'ils reçoivent de l'information du Transporteur, ne doivent utiliser cette information que pour l'exercice de leurs fonctions. »

Question :

Veillez indiquer quel type de renseignements ou informations privilégiés peuvent actuellement être changés entre le Transporteur et le Distributeur?

Réponse :

Le distributeur et le transporteur ont tous les deux des responsabilités à l'égard de la charge locale. Ainsi, dans le cours normal de leurs activités, ils sont appelés à échanger des informations pour exercer leurs responsabilités respectives. L'article 3(iii) du code est un énoncé général qui permet de rappeler aux employés que, bien qu'ils sont maintenant soumis à un code d'éthique du distributeur, ils conservent l'obligation de ne pas diffuser l'information qu'ils reçoivent du transporteur.

Demande no 25

Préambule : Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres, Gestion des appels d'offres, Section 5, paragraphe 5.2, page 3 de 4.

« (i) Tout le personnel qui participe directement ou indirectement à la conduite d'un appel d'offres, qu'il soit employé. D'Hydro-Québec ou d'une entreprise à contrat, est tenu à tout moment de respecter le caractère confidentiel de l'information obtenue dans le cadre de cet appel d'offres. L'information confidentielle est celle qui est fournie par un soumissionnaire et qui renferme des renseignements commerciaux ou techniques ou de l'information financière, dont la divulgation pourrait nuire au soumissionnaire.

(ii) L'information confidentielle ainsi obtenue n'est utilisée par les personnes visées que pour accomplir les tâches qui leur sont dévolues dans le cadre de cet appel d'offres.

(iii) Le Distributeur ne peut fournir au Producteur, à une Société affiliée ou à quelque fournisseur que ce soit des informations additionnelles à celles comprises dans le document d'appel d'offres, sans les rendre disponibles au même moment à tous les fournisseurs. »

Question :

a) Veuillez indiquer comment, dans les faits et concrètement la haute direction d'Hydro-Québec sera interpellée eu égard aux questions relatives au traitement de l'information et à l'analyse des soumissions. Quel processus sera instauré afin de refléter les dispositions du Code d'éthique à tous les paliers décisionnels?

Réponse :

Hydro-Québec est consciente de cette nouvelle réalité introduite par les modifications apportées à la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Elle a mis en place les mécanismes nécessaires pour s'assurer d'éviter toute possibilité de conflit d'intérêt, de même que toute apparence de tels conflits.

Elle a notamment établi des comités de gestion sectoriels pour les diverses unités de l'entreprise, de sorte que le président-directeur général discute de façon séparée avec le comité de gestion de l'activité distribution et avec le comité de gestion de l'activité production, des affaires respectives de ces unités. De plus, l'ordre du jour de ces comités est approuvé au préalable par le secrétaire général de l'entreprise afin d'assurer le respect de la séparation fonctionnelle établie.

Comme l'indique le Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres, le secrétaire général d'Hydro-Québec est responsable du respect de ce code dans l'entreprise. De plus, il tient un registre faisant état de tout manquement et des mesures correctives apportées. Ce registre est déposé à la Régie à chaque année.

Comme l'indique également le code à l'article 2, si des mesures prises en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle ont pour effet d'entraîner des dérogations à certaines dispositions du code, il en est rendu compte à la Régie dans les meilleurs délais.

Enfin, le Comité d'éthique et de régie d'entreprise du Conseil d'administration est saisi de cette problématique reliée à la séparation fonctionnelle entre les activités de distribution et les activités de production de l'entreprise. Il doit déterminer les modalités qui permettront au Conseil d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues dans le respect des lois et des règlements en se conformant à toutes les règles de l'entreprise et plus spécifiquement en respectant la séparation fonctionnelle établie entre les activités de distribution et les activités de production de l'entreprise pour tenir

compte des nouvelles dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*.

b) Veuillez indiquer comment Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production procéderont au traitement d'un dossier qui, par exemple, voudrait répondre aux besoins d'un très grand client exigeant pour lui-même une puissance installée au-delà de 175 MW eu égard à la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité et au Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres.

Réponse :

L'exemple fourni par l'AQPER traite d'un client du distributeur d'électricité puisque ce dernier est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*. En vertu de l'article 76 de la même loi, le distributeur d'électricité a l'obligation de fournir.

La charge de ce client serait alimentée par le distributeur à même l'électricité patrimoniale (165 TWh) prévue à l'article 52.2 de la loi précitée, à laquelle s'ajouteront, lorsque cette quantité sera dépassée, les contrats d'approvisionnement que le distributeur devra conclure conformément à la procédure proposée pour alimenter les marchés québécois.

Demande no 26

Préambule : Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres. Général.

Veuillez indiquer quel type de sanction encourt un employé s'il ne respecte pas le Code d'éthique.

Réponse :

Comme Hydro-Québec l'indique à sa réponse à la question 18 (b), la situation sera traitée selon les règles de l'entreprise et, s'il y a lieu, selon les conventions collectives en vigueur. Les sanctions pourraient vraisemblablement varier, selon le cas, de la simple réprimande à la suspension pour une période déterminée et jusqu'au congédiement.

A

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE GRAME-UDD

Dans l'introduction au document « Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité », on peut lire : « Conformément aux prescriptions de la loi sur la Régie de l'énergie, la procédure d'appel d'offres doit :

1. permettre, par une diffusion dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;
2. accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement; »

Interrogations de GRAME -UDD :

On sait que les délais d'étude, d'autorisations et de construction varient d'une source d'approvisionnement à l'autre. Par exemple, le tout peut se faire en moins de deux ou trois ans pour les centrales de turbines à gaz à cycles combinés alors qu'il est reconnu que c'est généralement beaucoup plus long pour les centrales hydroélectriques.

1) Est-ce que l'obligation de *diffusion de l'appel d'offre dans un délai adéquat*, de même que l'obligation d'*accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement* impliqueront, de quelque manière, la prise en compte des différences entre sources d'approvisionnement au niveau des délais d'étude, d'autorisations et de construction?

Réponse :

En principe, l'obligation de diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat de même que l'obligation d'accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement impliquent que les délais accordés aux fournisseurs pour déposer une soumission et pour mettre en service les moyens de production requis doivent être suffisants quel que soit le type de production envisagé. Ce principe vise à permettre une saine compétition entre les différentes sources d'approvisionnement. Cependant, la pratique doit tenir compte des échéances dictées par les besoins à combler ainsi que des risques associés au prolongement des délais entre le lancement d'un appel d'offres et la date à laquelle la nouvelle production est requise. Les échéances et les risques seront présentés dans le plan d'approvisionnement.

2) Est-ce que la période entre la date du lancement d'un appel d'offres et la date visée (par H.Q. Distribution) de début effectif de fourniture d'électricité sera choisie de façon à

A

être assez longue pour permettre aux promoteurs de projets hydroélectriques de pouvoir raisonnablement espérer se qualifier en réponse à l'appel d'offres?

Réponse :

Hydro-Québec réfère à la réponse fournie à la question 1 de GRAME-UDD.

3) Sinon, est-ce que des modalités d'insertion permettront aux promoteurs de projets hydroélectriques d'offrir, en attendant la mise en service effective de leur(s) centrale(s), une fourniture palliative d'électricité (par exemple en tant que négociant de gros, le tout faisant évidemment partie d'une proposition intégrée).

Réponse :

Cette question touche au contenu d'un appel d'offres, elle n'est donc pas traitée dans une procédure d'appel d'offres et d'octroi qui se veut générique. Le sujet pourra être soulevé à l'occasion du débat sur le plan d'approvisionnement.

A

RÉPONSES AUX QUESTIONS DU RNCREQ

- 1) L'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie fait référence à la nécessité de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable, ce qui comprend, bien entendu, la considération de l'environnement au même titre que d'autres considérations. Or, le processus proposé n'indique pas de quelle façon HQ tiendra compte des préoccupations environnementales dans le processus de sélection devant conduire au choix de sources d'approvisionnement pour la satisfaction des besoins énergétiques de sa clientèle.
 - a) Quel poids HQ propose-t-elle d'accorder aux caractéristiques environnementales des propositions ?
 - b) Qui, au sein d'HQ ou de l'extérieur de l'entreprise, sera appelé à juger des mérites environnementaux des propositions ?
 - c) Quels critères seront élaborés pour l'évaluation environnementale des propositions ?
 - d) Au-delà des critères d'évaluation, HQ imposera-t-elle des conditions ou autres exigences environnementales ?
 - e) Quelles informations HQ demandera-t-elle des soumissionnaires au sujet des caractéristiques environnementales de leurs propositions ?
 - f) Toutes autres choses étant égales par ailleurs, en fonction du processus proposé, serait-il possible qu'une soumission d'énergie provenant d'une centrale au charbon soit sélectionnée aux dépens d'une soumission d'énergie provenant d'une centrale hydroélectrique si le prix proposé était, par exemple, de 5 % inférieur ?

Réponse pour a) à f):

Hydro-Québec rappelle que l'article 74.1 prévoit que la procédure proposée doit :

« 2^o accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement ;

3^o favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement ; »

Dans le respect de ces principes et en fonction des besoins à combler, chaque document d'appel d'offres fixera les critères considérés et la pondération qui leur sera accordée. Les contrats d'approvisionnement recherchés devront également respecter le plan d'approvisionnement approuvé par la Régie conformément à l'article 72.

Il apparaît donc prématuré de préciser le poids qu'il faut accorder aux caractéristiques environnementales dans le cadre de l'étude d'une procédure qui se veut générique et qui veut s'appliquer à tous les appels d'offres, quels que soient les besoins à satisfaire et les exigences du plan d'approvisionnement, sans préjuger des décisions qui seront prises à l'occasion de l'examen et de l'approbation de ce dernier.

- 2) L'article 74 fait référence aux diverses sources d'approvisionnement pouvant satisfaire les besoins énergétiques au-delà du contrat patrimonial. De l'avis du RNCREQ, ces sources peuvent inclure celles du côté de l'offre comme du côté de la demande. À titre d'exemple, une entreprise de services éconergétiques (ESCO) devrait pouvoir proposer de réaliser des gains d'efficacité énergétique à un prix compétitif. Or, la proposition d'HQ n'indique pas comment seront traitées les soumissions basées sur des activités du côté de la demande.
- a) Comment HQ propose-t-elle de traiter des soumissions basées sur la filière de l'efficacité énergétique ?
 - b) Aux fins de son approche, HQ a-t-elle étudié les approches d'appel d'offres pour les sources du côté de la demande mises en œuvre dans d'autres régions ? Si oui, lesquelles ?
 - c) Si HQ ne prévoit pas la possibilité pour de telles sources de concurrencer les options du côté de l'offre, veuillez expliquer en quoi l'exclusion de cette filière servirait l'intérêt public.

Réponse pour a) à c):

Hydro-Québec note que l'article 72 prévoit l'approbation d'un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats que le distributeur entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique.

Dans ce contexte, la procédure proposée n'écarte pas la possibilité de considérer des soumissions basées sur la filière de l'efficacité énergétique, pas plus qu'elle ne traite de quelqu'autre filière. Comme Hydro-Québec en fait état dans sa réponse à la question n° 1 du RNCREQ, cette procédure doit permettre de traiter de l'ensemble des approvisionnements requis au cours des années par le distributeur dans le respect des principes édictés par la *Loi sur la Régie de l'énergie* et du plan d'approvisionnement qui, de façon périodique, amènera la Régie à considérer les propositions d'approvisionnement du distributeur.

A

RÉPONSES AUX QUESTIONS DU GROUPE STOP

En vertu de l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie, dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre **l'intérêt public**, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction **des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.**

Comment la Régie peut-elle s'assurer que les mécanismes d'analyse et d'évaluation (conditions demandées, critères de sélection, grille d'analyse, pondération, etc.) sont de nature à permettre un octroi qui assure la conciliation d'une part entre **l'intérêt public** et la protection des consommateurs et d'autre part le traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs ?

Comment la Régie peut-elle s'assurer que les mécanismes d'analyse et d'évaluation (conditions demandées, critères de sélection, grille d'analyse, pondération, etc.) sont de nature à permettre un octroi qui favorise la satisfaction **des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ?**

Pour illustrer notre questionnement, supposons à titre d'exemple, 2 fournisseurs où un des fournisseurs offre une énergie produite à partir d'une centrale émettant dans l'atmosphère des rejets nocifs qui contribuent d'une manière importante aux pluies acides, émissions de gaz à effet de serre et autres polluants alors que l'autre fournisseur offre une énergie peu polluante et où ce fournisseur a pris d'importantes et coûteuses mesures pour protéger l'environnement dans une perspective de développement durable.

Il est évident que le deuxième fournisseur soucieux de protéger l'environnement dans une perspective de développement durable concilie bien mieux **l'intérêt public** et favorise bien davantage la satisfaction **des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.**

D'une manière plus générale, dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif, est-ce que les mécanismes d'analyse et d'évaluation (conditions demandées, critères de sélection, grille d'analyse, pondération, etc.) sont de nature à permettre de prendre en considération les **impacts environnementaux et sociaux** comme ceux mentionnés ci-dessus ?

Réponse :

**Les questions du groupe STOP portent de façon générale sur la
« satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de**

développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

Or, le présent dossier traite de la procédure d'appel d'offres et d'octroi. Cette procédure vise à déterminer, de façon générique, un processus permettant de réaliser les approvisionnements dans le respect des principes énumérés à l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*. Cet article établit que la procédure vise à assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres et exige que la procédure permette d'accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement et de favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées.

La procédure doit également tenir compte du fait que des besoins pourront être satisfaits en tout ou en partie, pour une source particulière d'approvisionnement, par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement.

Comme Hydro-Québec l'indique dans plusieurs de ses réponses aux questions des intéressés, les critères et la pondération seront indiqués au document d'appel d'offres en fonction du ou des produits recherchés et des besoins à satisfaire. Ils ne peuvent être fixés à l'avance dans la procédure d'appel d'offres.

Dans ce contexte, une discussion comme celle que soulève le groupe STOP et qui porte plutôt sur les choix d'approvisionnement apparaît prématurée et pourra avoir lieu au moment de l'adoption du plan d'approvisionnement du distributeur.